

**Article 1 : modification de l'article 227-17 du code pénal sur la soustraction des parents à leurs obligations parentales**

L'article 227-17 du code pénal sanctionne de 2 ans d'emprisonnement et 30000€ d'amende « Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur ».

Il serait envisagé d'augmenter les peines à 3 ans d'emprisonnement et de prévoir une peine complémentaire de travail d'intérêt général, notamment lorsque la soustraction a conduit un mineur à commettre des actes de délinquance.

Cela serait de peu d'utilité : l'emprisonnement est rarement prononcé et n'approche jamais le maximum légal, **le prononcé d'un TIG est déjà possible** comme pour toute infraction punie d'emprisonnement (131-8 du code pénal). En outre, cela enverrait le message selon lequel l'alourdissement de la pénalité permettrait de résoudre des difficultés autrement plus complexes.

Il conviendrait dans un premier temps de davantage appliquer ces dispositions lorsque les parents ne répondent pas au soutien qui leur a été proposé. En effet, elles sont très peu utilisées. Une première réponse devrait prendre la forme d'une alternative aux poursuites, souvent suffisante pour mobiliser les parents.

Il est en outre nécessaire, d'améliorer les pratiques professionnelles dans le prononcé des mesures et peines : notamment développer les stages de responsabilité parentale, qui ne sont pas mis en place dans toutes les juridictions, partager les expériences positives de certains tribunaux avec des interventions associatives qui permettent une évaluation fine de la situation, d'apporter un soutien et donnent aux parents l'opportunité de rencontrer d'autres parents confrontés aux mêmes difficultés (exemple : convention avec l'Education nationale sur la déscolarisation).

**Article 2 : modification de l'article 375 du code civil sur la présence aux audiences d'assistance éducative**

L'AFMJF ne s'oppose pas à cette modification. L'affirmation de la nécessité de la comparution du parent en assistance éducative est importante, mais il conviendrait de rajouter « en personne ».

Soit : « les parents sont tenus de déférer ***en personne*** aux convocations aux audiences et aux auditions du juge des enfants. »

En effet, sans cette mention, certains parents risquent de se faire représenter par un avocat pour éviter d'être condamnés à une amende, or la représentation par avocat ne permet pas d'avoir un débat contradictoire adéquat avec les parents en assistance éducative, ni de les confronter à leurs responsabilités et de leur formuler clairement les attentes du magistrat.

**Article 3 : modification de l'article 1242 du code civil sur la responsabilité civile des parents**

L'AFMJF est favorable à une modification textuelle permettant d'élargir la responsabilité civile conjointe des deux parents en cas de séparation, cependant la délimitation exacte du champ de cette

responsabilité est complexe et comporte de multiples enjeux. L'article proposé nous apparaît insuffisant, en ce qu'il lie cette responsabilité à l'autorité parentale et qu'il pose plusieurs questions :

- Qu'en sera-t-il des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers, pour lesquels les parents restent titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ? Au vu de la rédaction de l'article, ils resteraient désormais responsables civilement de leurs enfants même lorsqu'ils sont confiés à l'aide sociale à l'enfance, ou à un tiers. Cela peut s'entendre, mais il convient de clarifier, dans ce cas, le régime de responsabilité du tiers ou de l'aide sociale à l'enfance, sont-ils également responsables, sur quel fondement et comment s'articulent ces différents régimes de responsabilité ?
- Quid des situations dans lesquelles un parent n'a pas de possibilité d'exercer une surveillance sur son enfant, soit parce qu'il est privé d'un droit de visite ou d'hébergement par une décision de justice, soit parce qu'il ne parvient pas à l'exercer malgré une décision de justice du fait du refus de l'autre parent de lui présenter son enfant (ces situations étant nombreuses) ?
- De plus en plus de textes, légitimement, organisent les possibilités de retrait de l'exercice de l'autorité parentale pour un parent qui s'est montré maltraitant ou négligeant à l'égard de son enfant. Dans ce cas, il ne serait plus considéré comme responsable de son enfant. De même, dans les situations où les pères se désintéressent de leur enfant, l'exercice de l'autorité parentale est souvent attribué exclusivement à la mère, afin de faciliter la prise en charge de son enfant au quotidien et qu'elle ne soit pas bloquée pour toutes les décisions nécessitant l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, ces mères qui sont dans une situation difficile car elles doivent exercer seules l'autorité parentale se retrouveraient également seules responsables civiles de leur enfant, et les pères absents seraient déchargés de leur responsabilité civile. On peut craindre que cette disposition encourage certains pères à se désintéresser de leur enfant et à ne pas vouloir exercer l'autorité parentale pour ne pas avoir à être responsables civilement de celui-ci, ce qui serait contraire à l'effet recherché.

Ainsi, ne faudrait-il pas plutôt lier cette responsabilité à la titularité de l'autorité parentale et non à son exercice ? Une évaluation plus approfondie de l'ensemble de ces incidences, afin de proposer une modification législative complète et prenant en compte l'ensemble des enjeux, serait sans doute plus appropriée. Les contours et les conditions de la co-responsabilité des parents doivent ainsi être précisés avec soin.

#### **Article 4 visant à instaurer une comparution immédiate des mineurs :**

L'AFMJF s'oppose fortement à cet article, considérant qu'il est non seulement inutile et n'apportera aucune plus-value au système actuel, qu'il est sans doute inconstitutionnel en ne respectant pas les grands principes de la justice des mineurs, qu'il conduira à une désorganisation des juridictions et à une remise en question de l'équilibre global du CJPM et qu'il ne répond aucunement aux difficultés réelles qui persistent dans la prise en charge judiciaire de ces mineurs.

#### **Une disposition inutile et sans aucune plus-value :**

L'objectif évoqué est d'offrir aux magistrats une procédure rapide quand la gravité des faits et la personnalité du mineur le justifient.

**Or, cette procédure rapide existe déjà, il s'agit de l'audience unique. Le CJPM prévoit avec l'audience unique une procédure aussi, voire plus rapide que la comparution immédiate avec délai pour**

**préparer sa défense. En réalité, la seule différence entre l'audience unique et la comparution immédiate est que le mineur ne peut pas renoncer à son délai pour préparer sa défense.**

Il convient de rappeler que la comparution immédiate est une procédure d'exception, qui pose de nombreuses questions quant au respect des droits des prévenus, notamment le droit à un procès équitable, mais aussi au respect des droits des victimes. La personne prévenue comparaît à l'issue de sa garde à vue, dans un état de fatigue important, et n'a pas eu le temps de prendre toute la mesure de ce qui lui est reproché, l'avocat n'a que très peu de temps pour regarder le dossier, préparer la défense de son client et recueillir tous les éléments utiles pour faire des propositions au tribunal. Un mineur, au regard de sa particulière immaturité et vulnérabilité (qui existe quelle que soit la gravité de ce qu'il a commis) est encore moins en capacité qu'un adulte de se préparer à son procès dans ce contexte d'urgence et de fatigue. Ainsi, il a toujours été considéré qu'on ne pouvait pas demander à un mineur de renoncer à un délai minimal pour exercer ses droits de la défense, dans le cadre d'une procédure d'urgence dans laquelle une peine est envisagée, à titre d'exception au principe de la primauté de l'éducatif (cf comparution à délai rapproché, présentation immédiate...). Un mineur ne peut pas non plus renoncer à son droit à l'avocat.

Du fait de son caractère attentatoire aux droits de la défense, la comparution immédiate prévoit également le droit du majeur à demander un délai. D'après les articles 397 et 397-1CPP, si le prévenu demande un délai, l'audience a lieu dans un délai de deux semaines à six semaines, ou lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, dans un délai de deux mois à quatre mois.

**Dans la procédure d'audience unique, le mineur fait l'objet d'un défèrement systématique le jour même, avec prononcé de mesures de sûreté jusqu'à l'audience.**

- Si demande de DP : l'audience a lieu dans un délai de dix jours à un mois,
  - Si demande de CJ, l'audience a lieu dans un délai de dix jours à trois mois.
- ⇒ la comparution immédiate est ainsi inutile car les délais du CJPM sont plus courts que ceux des majeurs pour une demande de détention provisoire, et dans la plupart des cas plus courts aussi en cas de contrôle judiciaire, dès lors qu'il est laissé un délai au prévenu pour préparer sa défense.

#### Une disposition inconstitutionnelle :

Elle contrevient à deux principes constitutionnels : la primauté de l'éducatif sur le répressif et la spécialisation de la procédure.

*Primauté de l'éducatif sur le répressif* : Outre la nécessité pour le mineur de bénéficier d'un délai pour préparer sa défense, il est impératif que le service éducatif dispose de ce délai pour faire une proposition éducative alternative. Sans cette proposition, le tribunal ne pourra pas se prononcer valablement sur la sanction. Même en cas de prononcé d'une peine, le service éducatif doit pouvoir élaborer le projet d'aménagement de la peine, étant précisé que le mineur ne peut faire cette proposition seul avec son avocat, car il ne dispose pas de logement et n'est pas en capacité de choisir son lieu de vie. Le projet doit donc être construit avec ses parents et le service éducatif et il n'est ainsi absolument pas possible de renoncer au délai incompressible d'au moins dix jours déjà prévu par le CJPM.

*Spécialisation de la procédure* : un mineur, au regard de sa maturité moindre qu'un adulte, n'est pas habilité à faire seul les choix importants. Il ne peut pas ouvrir un compte en banque, ni décider seul de son orientation scolaire, de son lieu de vie, n'est pas habilité à passer des contrats, ne peut pas voter...

Sa capacité juridique est limitée par son âge et il est donc impératif que la procédure protège l'ensemble de ses droits. Ainsi, le mineur ne peut en aucun cas renoncer à la présence de son avocat et il n'est pas possible de l'autoriser à renoncer à un délai pour préparer sa défense. Son incapacité juridique impose qu'il ne puisse pas renoncer à un droit si fondamental, dans une procédure où la privation de sa liberté est envisagée. Ainsi, l'audience unique a bien été conçue comme une comparution immédiate avec délai obligatoire pour préparer la défense du mineur et élaborer la proposition éducative et son délai est, pour les mineurs placés en détention provisoire, le même que celui qui est proposé dans la PPL pour un mineur qui demande son délai de droit pour préparer sa défense.

#### Une désorganisation des juridictions :

Seules les plus grosses juridictions disposent d'audiences du tribunal pour enfants tous les jours. La plupart des juridictions n'ont pas plus d'une audience de TPE par semaine, ce qui n'est pas compatible avec les délais proposés dans le projet de loi. Il faut souligner l'impossibilité matérielle de mettre en œuvre une comparution immédiate, du fait de la composition du tribunal pour enfants avec deux assesseurs non professionnels, qui ne permet pas de réunir une formation collégiale en urgence.

Cette désorganisation des juridictions, dans un contexte déjà tendu dans les tribunaux, apparaît totalement disproportionnée au regard du gain de temps escompté dans le prononcé de la sanction, soit entre une et trois semaines si le mineur est en détention provisoire ou deux mois s'il est sous contrôle judiciaire. De plus, il est déjà déféré le jour même et soumis à ces mesures coercitives jusqu'à son jugement, comprenant souvent pour le contrôle judiciaire une obligation de placement dans un centre éducatif fermé. Les réponses judiciaires sont donc bien présentes, dès sa sortie de garde à vue.

Au-delà de la désorganisation, la mise en place de cette modalité sera coûteuse financièrement, allongera les délais des autres procédures en prenant des places sur des audiences, et sera probablement contre-productive car dans la quasi-totalité des cas, le tribunal devra renvoyer l'affaire car le mineur, sur les conseils de son avocat, ne renoncera pas à son délai pour préparer sa défense ou l'affaire ne sera pas en état d'être jugée, faute de proposition éducative suffisamment étayée. Ainsi, le tribunal fera ce que fait actuellement le JLD dans le cadre du défèrement aux fins d'audience unique.

#### Une perte de cohérence et d'équilibre de la procédure :

Le CJPM a été pensé pour construire une procédure cohérente, contenante et équilibrée pour répondre de manière plus rapide et adaptée à la délinquance des mineurs. L'équilibre trouvé entre respect des principes constitutionnels et accélération de la réponse judiciaire, qui a été pensé et travaillé sur de nombreuses années, apparaît tout à fait adapté et répondre entièrement aux objectifs. L'ordonnance de 45 avait perdu toute sa cohérence du fait de plus de 50 modifications, dont une partie avaient été votées dans un contexte similaire à ce projet de loi, ces modifications ayant conduit à une véritable perte de sens et d'efficacité de la justice des mineurs.

Ainsi, le CJPM a prévu une procédure qui se tient toute entière, avec un équilibre, que la comparution immédiate viendrait mettre à mal et notamment :

- la possibilité de regrouper les dossiers en attente de sanction à la date de l'audience unique afin de sanctionner plus rapidement le mineur pour les faits antérieurs,
- la continuité du suivi par le juge des enfants habituel du mineur (déjà mise à mal par le délai d'un mois),

La comparution immédiate viendrait ainsi remettre en question l'ensemble de la procédure, qui date seulement de 2021, et qui répond parfaitement aux objectifs de célérité de la justice.

### Une proposition qui ne répond aucunement aux réels besoins :

Cette proposition est un effet d'annonce qui n'apportera aucune plus-value et ne répond en rien aux réelles difficultés que nous rencontrons et notamment :

- une difficulté majeure pour trouver des solutions d'éloignement et de placement contenant pour les mineurs à l'issue de leur défèrement, à l'audience de jugement et à la sortie de leur période d'incarcération,
- la non-exécution fréquente de nos mandats (y compris des mandats d'arrêt), la non-inscription de nos interdictions de paraître,
- l'impossibilité, dans de nombreux territoires, de faire conduire les mineurs sur leur lieu de placement par une escorte, alors que c'est prévu par la loi,
- la quasi absence de structures adaptées pour prendre en charge des mineurs ayant des problématiques psychiatriques,
- les délais de prise en charge des mesures éducatives.

En conclusion, il faudrait se garder de confondre vitesse et précipitation, et de renoncer au droit des mineurs à un procès équitable pour gagner quelques semaines sur leur jugement, qui sera pris dans de mauvaises conditions, sans élaboration suffisante des modalités adaptées pour l'exécution de sa sanction et la poursuite du travail éducatif, qui doit persister y compris dans le cadre du prononcé d'une peine. Le CJPM a su articuler cette nécessité de rapidité pour des mineurs récidivistes, avec le respect des droits fondamentaux du mineur, tout en prévoyant un cadre très contenant dans l'attente du jugement (détention provisoire ou contrôle judiciaire, le plus souvent assorti d'un placement en centre éducatif fermé). Le texte n'est rentré en vigueur qu'en 2021, nous avons besoin de temps pour évaluer pleinement les effets de cette nouvelle procédure et les premiers éléments d'évaluation révèlent que l'audience unique répond déjà pleinement aux objectifs de rapidité qui sont visés par la proposition de loi.

### **Article 5 modifiant l'article L 121-7 sur l'atténuation de responsabilité**

L'atténuation de responsabilité est **prévue tant par les règles internationales que garantie constitutionnellement.**

Ainsi, elle est garantie par les règles de Beijing :

article 1<sup>er</sup> « La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société».

Article 4-1 et 5-1 : adaptation de la réponse pénale à l'âge du mineur et principe de proportionnalité

C'est également un **principe fondamental reconnu par les lois de la république**, selon une décision du conseil constitutionnel du 29 août 2002.

Ce principe est repris dans l'article préliminaire du CJPM :

« Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures

adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. »

La moitié de la peine encourue est déjà bien souvent une peine assez lourde, y compris chez les majeurs, peu d'entre eux sont condamnés à la peine maximale.

**Il convient de rappeler les éléments statistiques (sources : PEPP-DACG d'après le CJN - données 2018 provisoires –)**

- Entre 2009 et 2018, le nombre de condamnations écartant l'excuse de minorité varie entre 12 et 22 par an.
- Quasi-exclusivement des personnes de **sexe masculin** (seulement une personne de sexe féminin en 2013 et en 2017)

Année	Nombre de mineurs pour lesquels excuse de minorité écartée	Type d'infraction
2018	9 mineurs	<u>Crimes</u> : 2 (viols) <u>Délits</u> : 7 (2 cas de violences, 2 cas d'agressions sexuelles)
2017	17 mineurs	<u>Crimes</u> : 4 <u>Délits</u> : 13
2016	15 mineurs	<u>Crimes</u> : 4 <u>Délits</u> : 11

**Rappel des données scientifiques** : les données récentes des sciences neurologiques établissent que la maturation du cerveau humain est terminée entre 20 et 25 ans. Le maintien de ce principe d'atténuation de la responsabilité est donc essentiel, ne doit être écarté qu'au regard d'éléments relatifs à la personnalité du mineur spécialement motivés. Peut-on valablement considérer qu'on peut condamner de manière identique un homme de 30 ans, sans trouble psychique, en pleine maturité, avec une expérience de la vie, un contrôle de ses émotions arrivé à maturité, une capacité réflexive, et un adolescent de seize ans ? En dehors du pénal, on ne considère jamais un adolescent de seize ans comme un adulte (vote, capacité à contracter, choix de vie...). L'émancipation n'est quasiment pas prononcée.

Enfin, le système actuel apparaît suffisant pour sanctionner très sévèrement des crimes commis par des mineurs.

Cf le meurtre de Dieppe commis par quatre mineurs en 2012 (jugements de 2013 : 15 et 16 ans de prison pour les moins de 16 ans, 18 et 20 ans de prison pour les plus de seize ans).

Ces condamnations lourdes n'empêchant pas que les violences perdurent chez d'autres adolescents, ce n'est donc pas l'aggravation de la répression qui permet de prévenir ces violences.

## Conclusion : Propositions AFMJF

- a. **Réhabiliter la justice des mineurs et ses grands principes.** Nous sommes alarmés par les attaques actuelles et le silence du gouvernement face à la déferlante de violence sur les réseaux sociaux. Comment lutter contre la violence des mineurs en laissant se déchaîner les violences des adultes sans dénoncer publiquement leur caractère inadmissible ? (la violence des mineurs est le miroir de notre société). Comment laisser un juge se faire diffamer sur des réseaux sociaux, sans réagir ? Les grands principes doivent être solennellement rappelés, c'est une garantie de l'indépendance de la justice, de nos principes démocratiques. Nous craignons qu'on en arrive à une nouvelle chasse à l'enfant, ce qui n'aurait aucun effet positif sur la baisse de la violence des mineurs. L'un des principes essentiels de la justice des mineurs est l'individualisation de la réponse au plus près de la situation réelle de chaque mineur, les mineurs délinquants étant avant tout des adolescents à la situation complexe et présentant de multiples formes et degrés de délinquance ; une réponse non ajustée est une réponse inefficace et contre-productive.
- b. **Communiquer sur tout ce qui est fait, sur les grandes avancées du CJPM,** en terme de délais, de contenance pour les mineurs (cf les interdictions de paraître), de la diversification de l'offre éducative. Poursuivre les modifications du texte qui sont nécessaires (cf CJ non respectés et mineur absent à l'audience de culpabilité). Multiplier les reportages dans la presse pour montrer la réalité du travail de la justice des mineurs et ses réussites.
- c. **Poursuivre le travail d'accompagnement de l'évolution des pratiques professionnelles,** tant côté PJJ que magistrats, afin que le CJPM soit vraiment mis en œuvre, partout, selon sa logique de suivi du parcours des mineurs (regroupement des procédures, y compris en cas d'audience unique)
- d. **S'appuyer sur l'existant et poursuivre le développement de toutes les possibilités offertes** par notre cadre procédural et notre droit pénal de fond, avant de le modifier de nouveau
  - Stages en EPIDE,
  - Internats de la MEJ,
  - Réparations directes, médiation et justice restaurative,
  - Interdictions de paraître (les faire respecter).
- e. **Veiller au respect des décisions de justice** : exécution des placements, exécution des mandats, inscription effective des interdictions de paraître.
- f. **Plan 0 mineur sans solution** : compte tenu des manques importants de places d'accueil et de solutions de prise en charge constatés quotidiennement par tous les juges des enfants, il serait utile de développer un plan « 0 mineur sans solution » permettant de garantir qu'une solution éducative est trouvée pour les mineurs poursuivis. Il conviendrait **par exemple** :
  - Demander aux établissements de placement qui refusent de prendre en charge un mineur dans le cadre d'un défèrement son taux d'occupation et les raisons qui l'ont poussé à refuser,
  - **Développer les partenariats de la PJJ** avec les internats scolaires pour les jeunes scolarisés et qui ne rencontrent pas de difficulté personnelle majeure nécessitant une prise en charge éducative plus spécialisée,

- **Densifier la prise en charge des mineurs les plus en difficulté** en permettant aux services de milieu ouvert de la PJJ d'accompagner 15 à 20 mineurs pour 1 éducateur au lieu de 25 actuellement,
- **Favoriser la mise en oeuvre des placements éloignés** pour les mineurs qui sont pris dans des dynamiques de trafics ou de bandes, avec un pilotage national,
- **Développer les mesures d'accueil de jour** dans le cadre des modules insertion proposés par la PJJ,
- **S'appuyer davantage sur les assesseurs des tribunaux pour enfants** pour intervenir dans des stages de citoyenneté et présenter la justice des mineurs et les nécessités de respect de la loi.